

INTERPELLATIONS ET DOMICILES

Droit des personnes hébergées, des particuliers hébergeant et des gestionnaires de centres d'hébergement pour migrants¹ face à la police et l'administration

CONTEXTE

Depuis 2015, de nouvelles formes d'hébergement spécialisées pour les personnes migrantes ont été créées (CAO, CHUM, PRADHA, DPAR² etc.). Au-delà de leurs fonctions premières, certains de ces centres tendent de plus à plus être utilisés comme des outils de contrôle administratif et policier des personnes migrantes, conduisant à un véritable dévoiement du droit à l'hébergement. Certains centres dédiés au renvoi des personnes (centres DPAR) commencent même à émerger et ont vocation à se généraliser selon les mesures annoncées dans le 'Plan Migrants'. Parallèlement, de nouvelles formes de solidarité conduisent de plus en plus de citoyens à accueillir des personnes chez elles.

Dans ce contexte, cette fiche se propose de rappeler les droits des personnes hébergées, des particuliers hébergeant et des équipes sociales et directeurs des centres d'hébergement en cas d'interpellation.

POUR TOUTES PERSONNES SANS PAPIER : SE SOUVENIR DE CES CONSEILS!

- Conserver avec soi le numéro de l'avocat et/ou de l'association qui suit la personne ;
- Garder sur soi les copies des pièces relatives aux démarches administratives et/ou contentieuses (*convocation ou attestation des démarches administratives, accusé de réception, enveloppe, reçu pour la demande d'aide juridictionnelle ou recours*) et les pièces sur 'la vie privée et familiale' en France (*scolarisation d'enfants, preuves d'hébergement, de domiciliation, certificats médicaux, etc.*) ;
- Si la police ou la préfecture ont le passeport de la personne, cela facilitera son expulsion ;
- Évitez les lieux où il y a souvent des contrôles (comme les grandes gares par exemple) ;
- On n'est jamais obligé de signer les papiers de la police. Il est important de les avoir compris et de vérifier que le contenu est exact.

**Pour plus d'informations, contactez La Cimade :
01 44 18 60 50, infos@lacimade.org
www.lacimade.org**

QUE DIT LE DROIT ?

LE PRINCIPE : l'inviolabilité du domicile³ : Cela signifie que quiconque, qu'il soit particulier ou fonctionnaire, n'a pas le droit de s'introduire dans ce domicile sans l'accord de l'occupant.

C'est quoi un domicile ?

Au sens du droit européen⁴, le domicile est le lieu où une personne réside de façon permanente ou avec lequel elle a des liens suffisants et continus. Au sens du droit pénal, le domicile recouvre non seulement le lieu où une personne a son principal établissement, mais encore « *le lieu où, [qu'elle] y habite ou non, elle a le droit de se dire chez elle, quels que soient le titre juridique de son occupation et l'affection donnée aux locaux* »⁵.

⇒ Ainsi, un appartement, un bureau, une chambre d'hôtel ou dans un centre d'hébergement (CAO, CHUM, centre DPAR, etc.) sont autant de lieux considérés comme des domiciles.

Particularité : Les centres d'hébergement, espaces publics et espaces privés

Les espaces privés (chambres et appartements des personnes) constituent des domiciles.

⇒ *Personne ne peut y entrer sans l'accord de l'occupant.*

Les espaces publics (couloirs, hall, lieu de restauration, d'activité) relèvent du gestionnaire du lieu.

⇒ Personne ne peut y entrer sans l'accord du gestionnaire du lieu.

Dans les deux cas, l'inviolabilité du domicile s'applique donc à l'encontre des forces de l'ordre et de l'administration

¹ De toute nature :: le droit est le même pour tous les types de domiciles !

² Centre d'accueil et d'orientation, centre d'hébergement d'urgence pour migrants, programme d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile, centre de préparation au retour

³ Droit constitutionnellement protégé par l'article 66 de la Constitution de 1958

⁴ Voir en ce sens CESDH, 18 novembre 2004, *Prokopovitch c. Russie*, [req° 58255/00](http://www.cesdh.org/req/58255/00).

⁵ Voir en ce sens Cass. Crim., 22 janvier 1997, [n°95-81186](http://www.cass.cji.fr/req/95-81186).

LES EXCEPTIONS.

Elles sont rares et de trois types :

• Les exceptions du droit administratif : les spécificités pour les personnes étrangères

Il en existe deux, créées par les dernières lois relatives à l'asile et à l'immigration. Le Défenseur des droits les estiment **disproportionnées et contraires au respect de la vie privée et familiale**.

1° - Une ordonnance du juge des libertés et de la détention (art. [L. 561-2](#) du CESEDA)

Personnes concernées : en majorité, personnes assignées à résidence⁶.

Conditions : une autorisation du juge valable 96h, saisi par la préfecture qui doit prouver que la personne a refusé des démarches liées à son expulsion.

Délai d'appel de 24h

Objectifs :

- Conduire la personne au consulat ou aux entretiens dans le cadre des procédures Dublin ;
- Expulser la personne ;
- Notifier à la personne un placement en CRA si l'expulsion n'est pas possible immédiatement ;

Modalités : interpellation entre 6h et 21h.

2° - Une décision du juge des référés (art. [L. 744-5](#) du CESEDA)

Personnes concernées :

- Les personnes déboutées de l'asile enjointes à quitter un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile (ne concerne pas les personnes sous Dublin) ;
- Les personnes avec un comportement violent ou ayant manqué au règlement intérieur.

Conditions : une décision du juge administratif saisi par la préfecture, pour les personnes qui n'ont pas respectées la mise en demeure ;

Modalités :

- Pas d'application de la trêve hivernale ;
- Possibilité d'assortir la sortie du CADA d'une assignation à résidence dans un autre lieu ou d'un placement en rétention au vu de l'expulsion.

• Les exceptions du droit pénal : les perquisitions dans le cadre de délits ou de crimes

Il s'agit de perquisitions liées à des enquêtes de flagrance, en exécution d'une commission rogatoire ou d'enquêtes préliminaires (art. [53](#) du code de procédure pénale) pour des crimes et délits punis d'au moins 5 ans d'emprisonnement (art. [76](#) du code de procédure pénale). Cela prend la forme d'un document écrit par un magistrat que la police doit présenter. Elles ne sont possibles qu'entre 6h et 21h, hors dimanche et jours fériés.

Il est important de se rappeler que depuis 2012, le séjour irrégulier n'est plus un délit !

Ces exceptions ne s'appliqueront donc pas pour les personnes du seul fait de l'irrégularité de leur situation administrative, même pour celles sous le coup de mesures d'éloignement ou assignées à résidence.

• Les exceptions liées à l'état d'urgence : les perquisitions administratives

L'état d'urgence décrété et renouvelé depuis novembre 2015 permet aux préfets et au ministère de l'intérieur de procéder à des perquisitions administratives dans tout lieu où il existe des raisons sérieuses de penser qu'il est fréquenté par une personne menaçant la sécurité publique (terrorisme).

Conditions : un ordre de perquisition préfectoral ou ministériel détaillant les raisons qui ont conduit l'administration à prendre cette décision, le lieu et le moment à partir duquel la décision doit être exécutée.

CE QU'IL FAUT RETENIR EN PRATIQUE ?

Pour les particuliers hébergeant des personnes sans papiers :

- Le fait d'héberger à son domicile une personne en situation irrégulière s'il n'y pas de contrepartie, ne constitue pas un délit d'aide au séjour irrégulier ;
- Si la personne hébergée ne respecte pas les conditions d'assignation à résidence, la personne hébergeant ne peut en être tenue responsable ;
- La personne hébergeant est en droit de ne pas ouvrir la porte aux agents de police ou de gendarmerie se présentant à son domicile (sauf exceptions mentionnées précédemment) ;

Dans tous les cas, hébergement privé ou dans un centre, il est important de demander le document autorisant la police à entrer de force dans le domicile avant d'ouvrir la porte. Idem quand la police demande des informations relatives à la personne hébergée.

Pour les gestionnaires des centres d'hébergement pour migrants :

- La police ne peut intervenir dans les parties communes sans l'accord ou à la demande du directeur du centre : ils ne sont donc pas tenus de faire rentrer la police dans les locaux.
- Rien n'oblige les personnels à conduire les policiers vers la chambre d'un des occupants (sauf si la police présente la décision d'un juge) ;
- La police n'est pas en droit de demander les clés des chambres au gestionnaire du centre ;
- La police n'est pas non plus en droit de pénétrer de force dans les chambres sauf exceptions ;
- L'art. [L. 345-2-11](#) du CASF⁷ rappelle que « *toute personne prise en charge dans un centre d'hébergement a accès à une information sur ses droits fondamentaux et les protections particulières dont elle bénéficie, sur les voies de recours à sa disposition et les moyens de les exercer (...)* ».

⁶ et les personnes sous le coup d'interdiction judiciaire du territoire ou d'arrêté d'expulsion sans assignation

⁷ Code de l'action sociale et des familles